

Révocation de certificat par suite d'un arrêt de travail prétendu illégal

Volume 12, numéro 4, octobre 1957

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022518ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022518ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1957). Révocation de certificat par suite d'un arrêt de travail prétendu illégal. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 12(4), 392-395.
<https://doi.org/10.7202/1022518ar>

Résumé de l'article

La Commission de relations ouvrières, selon la requête syndicale, n'a pas juridiction pour révoquer un certificat de reconnaissance syndicale uniquement en raison d'un arrêt de travail (prétendu illégal). La Cour Supérieure sera appelée à décider sur ce point ainsi que sur la constitutionnalité de l'art. 24, parag. 1 et 2 de la Loi des relations ouvrières de la province de Québec, qui dit que « toute grève ou contre-grève est interdite » avant que certaines conditions soient remplies.

tembre, 1956. Le procureur de la requérante et le procureur de l'intimée demandèrent au Tribunal l'autorisation de plaider par écrit sur l'inscription en droit à l'encontre de la requête de la requérante.

Le 2 novembre, 1956, Me Victor Trépanier, le procureur de la Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec, l'intimée, produisit son plaidoyer écrit. Après la production de ce plaidoyer, il fut convenu entre le procureur de la Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec, l'intimée, et Me Gaston Pouliot, le procureur de Gaspé Copper Mines, Limited, la requérante, d'attendre le jugement de la Cour d'Appel dans deux causes où la question discutée dans la présente cause avait été soumise à un banc de sept juges de la Cour d'Appel. La Cour d'Appel rendit jugement dans l'une de ces causes dans le cours du mois d'août 1957, sans toutefois se prononcer sur la question dont il s'agit dans la présente cause. Quant à la deuxième cause également entendue par un banc de sept juges, la Cour d'Appel n'a pas encore rendu sa décision.

A cause de certaines critiques, le Tribunal décida de ne pas attendre la décision de la Cour d'Appel dans la deuxième cause à elle soumise. Il exigea du

procureur de la requérante, Gaspé Copper Mines, Limited, son plaidoyer écrit. Ce plaidoyer écrit fut envoyé au Tribunal le 10 septembre, 1957.

Le Tribunal croit devoir faire cette mise au point à la suite de certaines critiques injustes pour démontrer qu'il n'y a eu dans toute cette affaire aucun retard intentionnel non seulement de la part du Tribunal, mais aussi de la part des procureurs des parties dans la présente cause.

Quant au procureur de la mise en cause, Me G. Merrill Desaulniers, il produisit une comparution dans l'action. Il n'a pas jugé à propos cependant de produire un plaidoyer écrit.

PAR CES MOTIFS:—

ACCUEILLE l'inscription en droit totale de l'intimée;

REJETTE avec dépens l'action de la requérante.

WILLIAM MORIN,
Juge de la Cour Supérieure.

Me Gaston Pouliot,
Procureur de la requérante.

Me Victor Trépanier,
Procureur de l'intimée.

Révocations de certificat par la CRO à la suite d'un arrêt de travail prétendu illégal; l'art. 24, parag. 1 et 2, de la Loi des relations ouvrières de la province de Québec est-il inconstitutionnel ?

La Commission de relations ouvrières, selon la requête syndicale, n'a pas juridiction pour révoquer un certificat de reconnaissance syndicale uniquement en raison d'un arrêt de travail (prétendu illégal). La Cour Supérieure sera appelée à décider sur ce point ainsi que sur la constitutionnalité de l'art. 24, parag. 1 et 2 de la Loi des relations ouvrières de la province de Québec, qui dit que « toute grève ou contre-grève est interdite » avant que certaines conditions soient remplies.

EXTRAIT DE LA REQUÊTE

N.B.—Les 14 premiers paragraphes de la requête relatent les faits et citent les décisions rendues par la Commission de Relations Ouvrières.

Voici les paragraphes suivants de cette requête:

150. L'ordonnance de la Commission de Relations Ouvrières comprise dans sa décision du 25 septembre 1957 et l'ordonnance de la Commission de Relations Ouvrières comprise dans sa dé-

cision du 2 octobre 1957 sont basées, tels qu'en font foi les considérants des dites décisions, sur l'article 24 de la Loi des Relations Ouvrières et d'une façon générale sur la Loi des Relations Ouvrières de la province de Québec,

Bref de prohibition émis le 7 octobre 1957 par l'Hon. Juge André Montpetit, Cour Supérieure, district de Montréal, no 429-332. Union Nationale des Employés de Vickers (CTCC), requérante, VS Commission de Relations ouvrières de la province de Québec, intimée, ET Canadian Vickers Limited, mise-en-cause.

Statuts Refondus de Québec, 1941, chap. 162a et amendements;

160. Dans ses décisions et particulièrement dans les ordonnances faisant partie de ses décisions, la Commission de Relations Ouvrières décide qu'elle rendra subséquemment une décision en rapport avec les requêtes en révocation du certificat de reconnaissance syndicale:

170. Les requêtes en révocation du certificat de reconnaissance syndicale présentées par la compagnie mise-en-cause demandent la révocation dudit certificat uniquement en raison d'un arrêt de travail;

180. La Commission a l'intention de décider, suivant ses ordonnances, si l'arrêt de travail continue, d'accepter ou de rejeter les requêtes en révocation du certificat de reconnaissance syndicale présentée par la compagnie mise-en-cause uniquement en raison de l'arrêt de travail;

190. L'intimée, la Commission de Relations Ouvrières, en entendant et en décidant sur ces requêtes en révocation du certificat de reconnaissance syndicale uniquement en raison d'un arrêt de travail, excède ou excèdera sa juridiction et n'agit pas ou n'agira pas dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs relativement à la dite requête de la mise-en-cause, Canadian Vickers Limited ni relativement à votre requérante ci-dessus désignée;

200. Les requêtes alléguées ci-dessus, dirigées contre votre requérante par la mise-en-cause, Canadian Vickers Limited, sont en la possession de l'intimée, la Commission de Relations Ouvrières;

210. Les requêtes allèguent une prétendue grève illégale à laquelle auraient participé certains employés de la mise-en-cause, à des dates mentionnées dans les dites requêtes, en la Cité de Montréal, vis-à-vis la mise-en-cause, Canadian Vickers Limited;

220. La prétention de la Commission de Relations Ouvrières de vouloir entendre et décider sur les requêtes présentées par la compagnie mise-en-cause pour la révocation d'un certificat de reconnaissance syndicale, uniquement en raison d'un arrêt de travail, est illégale, irrégulière, en dehors de ses prérogatives

et de ses pouvoirs et excède la juridiction qu'elle possède en vertu de la dite Loi des Relations Ouvrières;

230. La Loi des Relations Ouvrières prévoit aux articles 20 à 26 inclusivement des pratiques interdites et elle prévoit aussi aux articles 42 à 50 inclusivement, des pénalités;

240. Rien dans la Loi des Relations Ouvrières ne prévoit comme pénalité qu'en cas d'arrêt de travail, la Commission peut imposer comme pénalité la révocation du certificat de reconnaissance syndicale;

250. Tout règlement adopté par la Commission de Relations Ouvrières l'autorisant ou lui permettant ou tendant à lui permettre de révoquer un certificat de reconnaissance syndicale pour raison d'arrêt de travail, est irrégulier, illégal et nul et excède les pouvoirs de la Commission de Relations Ouvrières, qui lui confère la Loi des Relations Ouvrières;

260. La prétendue illégalité mentionnée dans les décisions de la Commission de Relations Ouvrières en date des 25 septembre et 2 octobre 1957, est basée sur l'article 24, paragraphes 1 et 2 de la Loi des Relations Ouvrières, Statuts Refondus de Québec, 1941, chapitre 162a et amendements, qui se lit comme suit:

« 24. 1. Toute grève ou contre-grève est interdite tant qu'une association de salariés n'a pas été reconnue comme représentant du groupe de salariés en cause et tant que cette association n'a pas fait les procédures voulues pour la conclusion d'une convention collective et qu'il ne s'est pas écoulé quatorze jours depuis la réception, par le ministre du Travail, d'un rapport du conseil d'arbitrage sur le différend. Tant que les conditions ci-dessus n'ont pas été remplies, un employeur ne doit pas changer les conditions de travail de ses salariés sans leur consentement.

2. Toute grève ou contre-grève est interdite pendant la durée d'une convention collective tant que le grief n'a pas été soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans ladite convention ou, à défaut de dispositions à cette fin, en la manière prévue par la Loi des différends ouvriers de

Québec (chap. 167), et que quatorze jours ne se sont écoulés depuis que la sentence a été rendue sans qu'elle ait été mise à l'effet. »

270. Suivant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le parlement provincial peut légiférer en matière de relations patronales et ouvrières en autant que cette législation concerne la conclusion de conventions collectives de travail ou ce qui s'y rattache et du moment que ces matières sont du ressort du droit civil;

280. Suivant sa juridiction, le parlement provincial peut légiférer en matière de relations ouvrières sur les procédés à suivre pour arriver à la conclusion d'une convention collective de travail et imposer, sous peine de pénalité aux parties, la négociation, la conciliation et l'arbitrage;

290. En interdisant la grève, le parlement de Québec excède sa juridiction agit d'une façon ultra vires et envahit le domaine du droit pénal laissé au parlement fédéral par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord;

300. Seul le parlement fédéral a juridiction en matière pénale;

310. La grève est permise en vertu du droit pénal;

320. Déterminer les délais où une grève sera permise constitue une prohibition qui est une intrusion au droit pénal;

330. Cette disposition est inconstitutionnelle, ultra vires des pouvoirs du parlement de la province de Québec, nulle et de nul effet;

340. En effet, le droit de grève a été conféré aux ouvriers par une loi fédérale, modifiant le droit criminel alors existant en 1872, aux termes d'une loi édictée par le parlement fédéral du Canada et étant la « Loi des unions ouvrières »;

350. Les dispositions de cette loi n'ont jamais été abrogées et sont encore en vigueur;

360. Notamment, les dispositions de la loi accordant le droit de grève aux ouvriers du Canada se retrouvent dans l'article 29 de la « Loi sur les syndicats ouvriers », chapitre 267 des Statuts re-

visés du Canada, 1952, et entre autres aux articles 409 et 410 du Code Criminel du Canada;

370. Le dit article 24 de la dite « Loi des Relations Ouvrières de la Province de Québec » est ultra vires des pouvoirs législatifs du parlement de la province de Québec parce qu'il s'applique à un sujet de législation réservé exclusivement au parlement fédéral par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, paragraphe 27;

380. De plus, le dit article 24 de la dite « Loi des Relations Ouvrières de la Province de Québec » est ultra vires des pouvoirs du parlement de la province de Québec parce qu'il vise un sujet de législation sur lequel le parlement fédéral a déjà légiféré légalement en édictant la « Loi des syndicats ouvriers », chapitre 267 des Statuts révisés du Canada, 1952, et le Code criminel du Canada;

390. Sans l'émission d'un bref de prohibition et d'une ordonnance, la Commission de Relations Ouvrières de la province de Québec, intimée, décidera suivant ses ordonnances ci-haut mentionnées des requêtes demandant la révocation du certificat de reconnaissance syndicale uniquement pour cause d'arrêt de travail;

400. Il n'y a pas d'autre moyen convenablement approprié et efficace pour protéger les droits de votre requérante et ses intérêts sans l'émission d'un bref de prohibition;

410. Sans un bref de prohibition décerné immédiatement, sans délai, votre requérante souffrira un préjudice grave et irréparable et sera privée de l'exercice des droits que lui reconnaissent les lois;

420. Pour ces raisons, votre requérante a droit de demander à cette Honorable Cour ou à l'un des juges d'icelle d'émettre un bref de prohibition enjoignant à l'intimée et à la mise-en-cause de suspendre toutes procédures dans les instances ci-dessus et particulièrement de suspendre toutes les procédures concernant des requêtes demandant la révocation du certificat de reconnaissance syndicale, telles que ci-haut mentionnées, la dite décision pouvant être rendue le 7 octobre ou à tout autre jour suivant le dit 7 octobre 1957 et de ne

poser aucun autre acte relativement à cette dite décision;

430. L'Honorable Procureur Général de la province de Québec est avisé de la présente requête basée sur l'inconstitutionnalité de l'article 24 de la « LOI DES RELATIONS OUVRIÈRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC »;

PAR CES MOTIFS, PLAISE A CETTE HONORABLE COUR:

Autoriser l'émission d'un bref de prohibition ordonnant à la Commission de Relations Ouvrières de Québec, intimée, et à Canadian Vickers Limited, mise-en-cause, de surseoir à toutes procédures dans les dites instances et particulièrement de surseoir à toutes procédures tendant à décider sur les requêtes de la Canadian Vickers Limited, mise-en-cause, et de comparaître au greffe de la Cour supérieure séant à Montréal, le sixième jour après signification, pour répondre à la demande formulée dans la présente requête;

Déclarer la requête annexée au bref ci-joint bien fondée;

Déclarer nul, de nul effet, inconstitutionnel et ultra vires des pouvoirs du parlement de la province de Québec l'article 24, paragraphes 1 et 2, de la « LOI DES RELATIONS OUVRIÈRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC », chapitre 162a des Statuts refondus de Québec, 1941, et amendements;

Déclarer l'intimée, la Commission de Relations Ouvrières de la province de Québec, sans juridiction pour décider du

présent litige entre la requérante et la mise-en-cause par suite de l'absence de juridiction de l'intimée à décider sur les requêtes présentées par la compagnie mise-en-cause;

Et condamner l'intimée, la Commission de Relations Ouvrières de la province de Québec, aux dépens dans tous les cas, et contre la mise-en-cause au cas de contestation de sa part seulement.

(signé) Guy Merrill Desaulniers,
Procureur de la requérante.

MONTREAL, le 4 octobre 1957.

ORDONNANCE

Vu la requête et les affidavit ci-dessus, il est ordonné qu'un bref introductif d'instance en prohibition émane de cette Cour contre la Commission de Relations Ouvrières de la province de Québec, intimée, et Canadian Vickers Limited, mise-en-cause, et il est ordonné à l'Intimée et à la compagnie mise-en-cause de surseoir à toutes procédures dans le litige décrit à la requête présentée en cette cause, et plus particulièrement avec les requêtes pour révocation de certificat de reconnaissance syndicale présentées à la Commission de Relations Ouvrières par Canadian Vickers Limited, en attendant qu'il soit adjugé au mérite sur ladite requête.

(signé) André Montpetit
Juge de la Cour Supérieure
pour le district de Montréal.

MONTREAL, le 7 octobre 1957.

Erreur de fait VS excès de juridiction de la Part de la CRO

*La Commission de relations ouvrières n'exécède pas sa juridiction en accueillant une requête en reconnaissance syndicale, même si sa décision peut être erronée quant à l'appréciation des faits sur lesquels elle s'appuie. C'est ce que décide la Cour d'Appel du Québec, à la suite de la Cour Supérieure et à l'encontre de Transport Boischatel Limitée, requérante.*¹

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (Québec) rendu par M. le juge Belleau (29 juin 1956) qui avait accueilli l'inscription en droit. Dispositif confirmé.

Inscription en droit à l'encontre d'une requête demandant l'émission d'un bref de prohibition.

Choquette, Cour d'Appel, District de Québec, no 5239 (C.S. 81-449).
Transport Boischatel Limitée, requérante, appelante VS la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, intimée, ET Association des employés du Transport Boischatel et un Autre, mis en cause.

(1) Jugement rendu le 1er août 1957 par l'Honorable Juge Antonin Galipeault, Juge en chef de la province de Québec, et MM. les juges St-Jacques, Hyde, Rinfret, Martineau, Owen et